

## Dermatose Nodulaire Contagieuse : Quelques éléments de compréhension

### ■ Contexte sanitaire

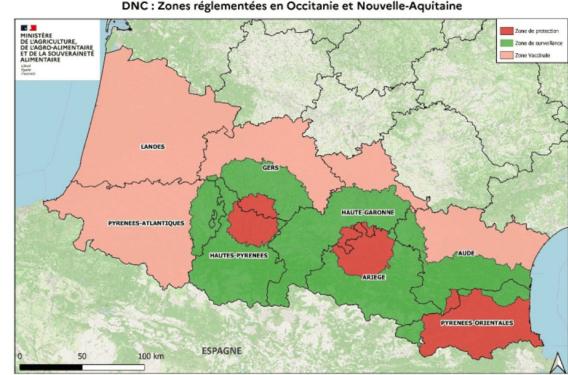
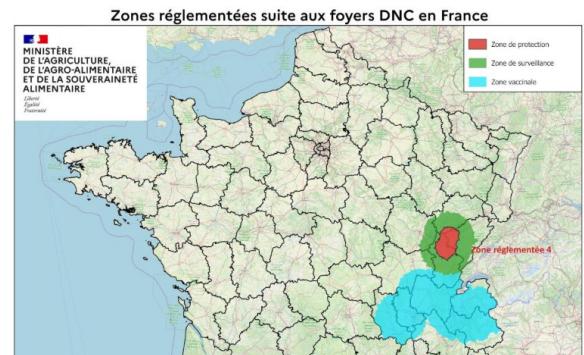
Pour rappel, un premier foyer de Dermatose Nodulaire Contagieuse (DNC) a été confirmé le 29 juin 2025 en Savoie.

Depuis, 110 foyers ont été enregistrés en Haute-Savoie, en Savoie, dans l'Ain, dans le Rhône, dans le Jura, dans les Pyrénées-Orientales, dans le Doubs, en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées.

La stratégie sanitaire de lutte contre la DNC a porté ses fruits en Savoie et Haute-Savoie où il n'y a plus aucun foyer épidémique depuis le début du mois de septembre. Elle a également été une réussite dans le Rhône et dans l'Ain où les derniers foyers datent respectivement de mi-septembre et mi-octobre.

L'apparition récente de foyers dans l'Ariège et dans les Hautes-Pyrénées est préoccupante et résulte probablement de mouvements d'animaux, dont certains n'auraient pas dû avoir lieu, comme pour les foyers jurassiens.

L'Italie et l'Espagne, également touchées, appliquent les mêmes types de mesures qu'en France.



Zones réglementées en vigueur au 12/12/2025



Photos : Tasioudi et al 2015



Credits: GTV AURA

### ■ Comment se manifeste la maladie ?

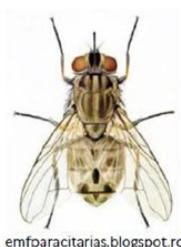
La période d'incubation de la DNC varie habituellement entre 4 et 14 jours mais peut aller jusqu'à 1 mois. À l'issue de cette période d'incubation, plusieurs signes généraux peuvent apparaître :

- Fièvre pouvant atteindre 41°C ; Abattement ; Anorexie ;
- Chute de lactation ;
- Hypertrophie des ganglions lymphatiques ;
- Nodules sur la peau, les muqueuses, les membranes et les organes internes.

Ces symptômes peuvent entraîner la mort des animaux. L'évolution des symptômes peut être très longue et les séquelles nombreuses.

### ■ Comment se transmet la maladie ?

Le virus est transmis essentiellement de manière mécanique d'un animal à un autre par des insectes hématophages (qui se nourrissent du sang des bovins) : les stomoxes (mouches piqueuses) et les taons. D'autres voies de transmission directes et indirectes sont possibles mais restent anecdotiques.



Stomoxes

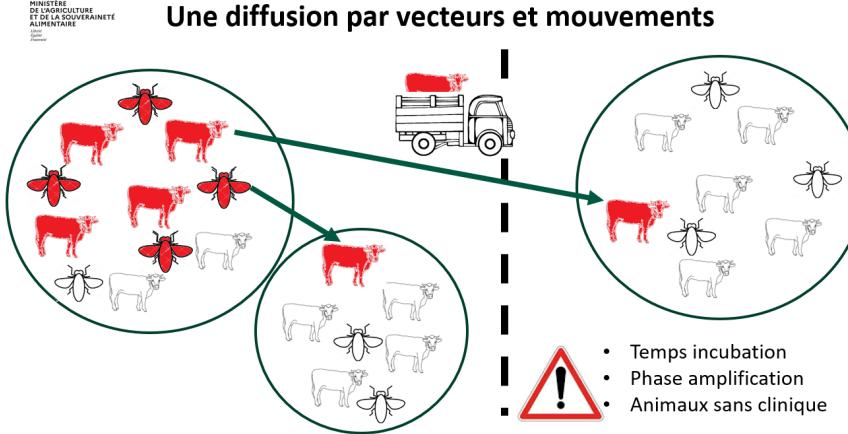


Taons

FRGDS AURA

## ■ Quels sont les facteurs favorisant la propagation de la maladie ?

MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SÉCURITÉ  
ALIMENTAIRE



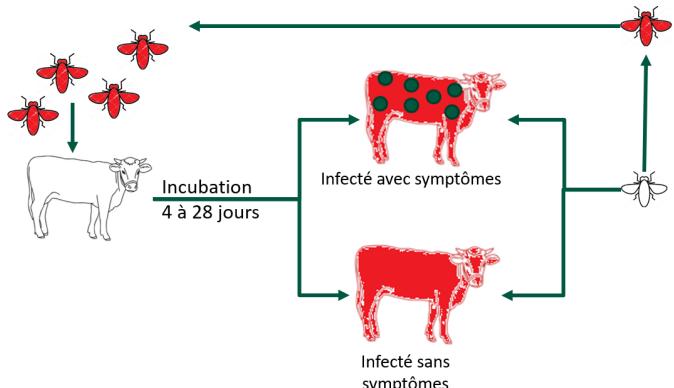
La transmission à longue distance est liée aux transports routiers de bovins infectés, qui sont ensuite piqués par les insectes de la zone d'arrivée, et transmettent ensuite le virus aux bovins sains présents dans cette zone. Des bovins en apparence en bonne santé peuvent être porteurs du virus (soit parce qu'ils sont en phase d'incubation, soit parce que leurs signes cliniques sont très discrets).

## ■ Quelle est la dynamique de diffusion de la maladie ?

Comme expliqué précédemment, ce sont les insectes infectés qui vont transmettre le virus à des animaux sains.

A l'issue du délai d'incubation, deux catégories de bovins vont se distinguer : les bovins infectés avec symptômes et les bovins infectés sans symptômes.

Peu importe si les bovins expriment ou non des symptômes, ils sont en capacité d'infecter des vecteurs, qui vont à leur tour infecter des bovins sains.



### Dans un troupeau soumis à une forte pression de vecteurs infectés :

Les contaminations et donc la détection de la maladie sont rapides du fait d'une infection massive qui entraînera rapidement l'apparition de symptômes.

*C'est le schéma de circulation virale qui a été observé dans les clusters d'Entrelac et de Favergé par exemple.*

### Dans un troupeau soumis à une faible pression de vecteurs infectés ou lors de l'introduction d'un animal qui n'exprime pas la maladie :

Il peut se passer possiblement 3 semaines à 3 mois avant la détection du premier animal avec des symptômes. En effet, la détection peut être ralentie par :

- Le temps d'incubation de la maladie
- La possibilité d'avoir des bovins sans symptômes.

*C'est probablement le schéma qui s'applique lors de la détection de foyers éloignés des zones initiales.*

## ■ Comment repérer la maladie et que faire en cas de suspicion ?

Les éleveurs doivent surveiller quotidiennement l'état de santé des animaux et alerter immédiatement leur vétérinaire sanitaire en cas de suspicion. Dans ce cas, le vétérinaire déclarera la suspicion à la DDETSP et pourra réaliser les prélèvements nécessaires.

Des mesures conservatoires telles que l'isolement des animaux malades, l'interdiction de mouvements et le renforcement de la biosécurité devront être appliquées.

**Appeler**



Contacter son vétérinaire  
rapidement en cas de doute

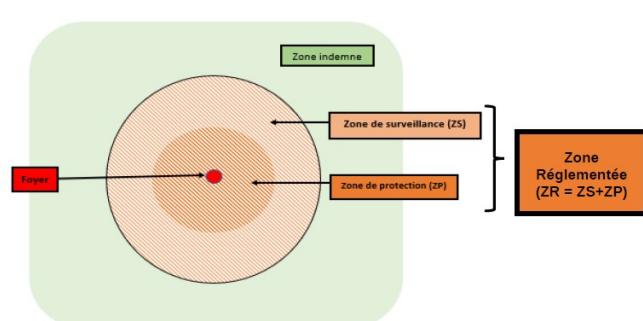
## ■ Quelles sont les mesures prises autour d'un foyer ?

Une zone réglementée est instaurée autour du foyer par arrêté préfectoral.

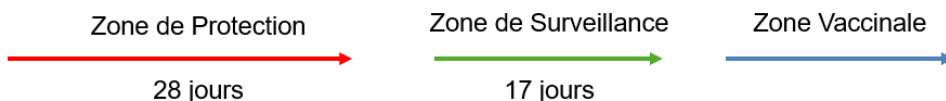
Cette zone réglementée comprend :

- une zone dite « de surveillance », dans un rayon de 50 kilomètres autour du foyer, où s'appliquent des mesures de prévention (renforcement de la surveillance vétérinaire, désinsectisation), ainsi que des restrictions sur le déplacement des bovins visant à éviter que la maladie ne soit diffusée dans d'autres élevages par transport de bovins.
- une zone dite « de protection », dans un rayon de 20 kilomètres autour du foyer, où s'appliquent les mêmes règles que dans la zone de surveillance, avec des mesures plus strictes concernant le déplacement des animaux. Si 28 jours s'écoulent après le dépeuplement du dernier élevage infecté, sans détection d'autres foyers, alors la « zone de protection » devient une « zone de surveillance ».

Dans des conditions très encadrées, des mouvements d'animaux et de sous-produits dérogatoires sont possibles.



### En Zone de Protection :



### En Zone de Surveillance :



## ■ Quel est le protocole de levée de zone réglementée ?

A partir du dépeuplement du dernier foyer de la zone, de la mise en place effective du protocole de nettoyage/désinfection/désinsectisation, d'une surveillance vétérinaire accrue et de la mise en place de la vaccination, les mesures peuvent progressivement s'alléger.

Ainsi, après 28 jours, une zone de protection peut devenir zone de surveillance puis zone vaccinale.

## ■ Quelle est la réglementation, notamment en terme de mouvements de bovins, pour les zones vaccinales ?

Depuis fin octobre, la première zone réglementée (qui couvrait en particulier les départements de Savoie, Ain et Isère) est devenue une zone vaccinale.

Il en est de même pour la deuxième zone réglementée (liée au foyer du Rhône) et la cinquième zone réglementée (dernier foyer de l'Ain) devenue zones vaccinales début et fin novembre.

Les mouvements de bovins valablement vaccinés depuis une zone vaccinale vers la zone indemne sont autorisés sous conditions.

### Conditions à destination d'un élevage indemne en France :

- Bovins vaccinés depuis plus de 28 jours ;
- Élevage de départ avec un taux de couverture vaccinale suffisant depuis plus de 28 jours ;
- Examen clinique du vétérinaire sanitaire favorable 48 heures avant départ ;
- Délivrance d'un laissez-passer sanitaire de la Direction départementale chargée de la protection des populations (DDPP).

## ■ Pourquoi, lors de la déclaration d'un foyer, est-il nécessaire de dépeupler tous les bovins du lot contaminé ?

Du fait des caractéristiques de la maladie, de sa contagiosité et de sa durée d'incubation longue, l'éradication de la maladie n'est possible qu'en appliquant un dépeuplement total des bovins du lot contaminé, en plus des mesures de limitation de mouvements et de biosécurité.

De plus, le virus n'est pas systématiquement détectable par le sang. Il existe des bovins en apparence sains, qui ne pourront pas être détectés par prise de sang. Pour autant, ils présentent un risque de contagion élevé.

De plus, sans bâtiments hermétiques aux vecteurs, le confinement des animaux ne peut être une mesure efficace pour une maladie vectorielle. Les insectes peuvent entrer et sortir des bâtiments et ainsi continuer de répandre la maladie.

Par ailleurs, des études ont prouvé, qu'un animal infecté a une probabilité de 100% de transmettre le virus à un animal indemne, en période d'activité vectorielle. Par ailleurs, la probabilité d'infection dans un rayon de 4.5km autour d'un établissement infecté est supérieur à 95%.

## ■ Pourquoi ne soigne-t-on pas les animaux malades plutôt que de les dépeupler ?

La DNC est une maladie virale, il n'existe aucun médicament pour éliminer ce virus. Les bovins deviennent de plus en plus malades, une partie d'entre eux ne survivront pas (les animaux morts/improductifs représenteront 30 à 40% du cheptel à terme).

Tous les bovins atteints sont dangereux car ils sont hautement contagieux pour les autres bovins du cheptel et pour tous les cheptels voisins.



Certains propos tendent à faire croire que des traitements basés sur de l'Ivermectine et des antibiotiques sont efficaces contre la DNC.

Ces propos sont faux et infondés. La DNC est une maladie virale, donc l'Ivermectine (antiparasitaire) et les antibiotiques (efficaces sur les bactéries) sont totalement inefficaces.

## ■ Comment expliquer qu'un animal vacciné présente des signes cliniques ?

Ce type de situation est rare mais possible.

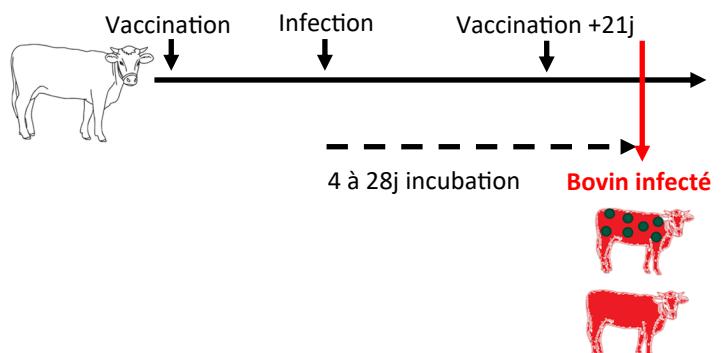
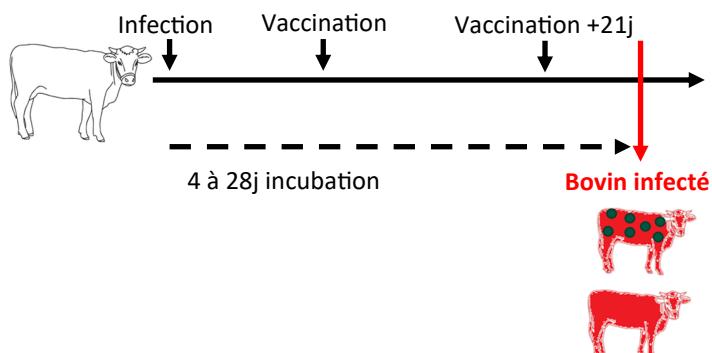
Un animal vacciné commence à être bien immunisé seulement à partir de 21 jours après la vaccination.

Ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- 1) Si un animal est vacciné alors qu'il est en période d'incubation de la maladie.
- 2) Si un animal est vacciné puis contaminé alors que le délai d'acquisition de l'immunité n'est pas atteint.

Concrètement, en fonction du délai entre l'infection, la durée d'incubation et l'acquisition de l'immunité vaccinale, on peut additionner les 28j d'incubation et les 21j d'acquisition de la protection vaccinale.

### 2) Cas d'une infection juste avant le délai de protection vaccinale :



## ■ Pourquoi ne pas vacciner l'ensemble du territoire français ?

L'objectif est d'éradiquer la maladie. De ce fait, la vaccination ne peut pas être conduite sur une base volontaire. Elle peut être imposée par l'Etat dans deux cas de figure :

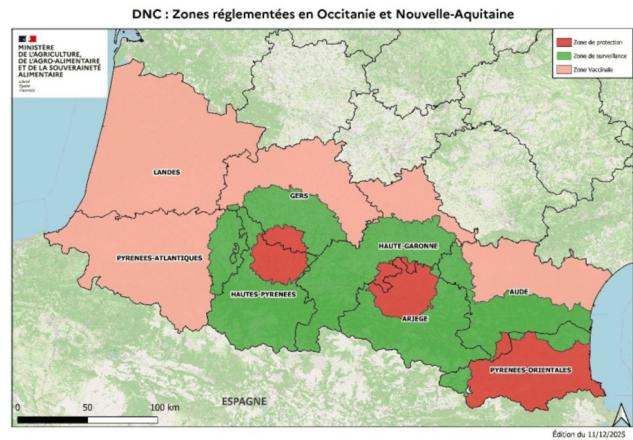
- La présence de foyers dans la zone ;
- L'existence d'un risque important d'introduction du virus dans la zone concernée, même en l'absence de foyers (c'est le cas en Corse du fait de la présence de DNC en Sardaigne).

Par ailleurs, la vaccination induit des restrictions fortes sur les déplacements de bovins vaccinés, qui ne peuvent plus être exportés dans les mêmes conditions qu'en l'absence de vaccination. En cas de vaccination généralisée, l'ensemble du territoire métropolitain perdrat son statut « indemne » vis-à-vis de la DNC.

## ■ Pourquoi avoir agrandie la zone vaccinale en Occitanie ?

Alors que la situation sanitaire est stabilisée en région Auvergne-Rhône-Alpes grâce à aux mesures mises en place, elle reste préoccupante en Occitanie. Deux nouveaux foyers ont en effet été confirmés les 9 et 10 décembre en Ariège et dans les Hautes-Pyrénées. La situation nécessite le renforcement des actions pour éradiquer la maladie.

L'extension de la vaccination dans les zones limitrophes aux zones réglementées en Occitanie, a pour objectif de créer un cordon sanitaire et de limiter la diffusion du virus, en complément des autres mesures de gestion.



Zones réglementées en vigueur au 12/12/2025

## ■ Est-ce que la désinsectisation peut être un moyen de lutte contre la DNC ?



Pour protéger de manière efficace les animaux contre les piqûres de stomoxes et de taons, il serait nécessaire de répéter très régulièrement (toutes les semaines) les traitements insecticides. Or, ces traitements ont une forte écotoxicité et les répéter dans la durée n'est pas envisageable tant d'un point de vue environnemental qu'au regard des attentes sociétales. De plus, on observe une résistance des stomoxes à certains insecticides. Le risque est donc d'entretenir et développer des résistances aux insecticides à moyen terme.

## ■ Est-ce que les cadavres de bovins issus de foyers présentent un risque de propagation de la maladie ?

Les stomoxes (mouches piqueuses) et les taons se nourrissent de sang uniquement sur des animaux vivants. Ces insectes ne sont donc pas attirés par les cadavres. Ils ne peuvent donc pas s'infecter sur des animaux morts.

Par ailleurs, lors du dépeuplement, tous les cadavres sont désinsectisés, au même titre que les véhicules de transport.

## ■ Est-ce que d'autres animaux (chevaux...) ou faune sauvage jouent un rôle dans la propagation de la maladie ?

Le virus n'est pas transmissible à d'autres animaux que les bovins. Certes, les stomoxes et les taons peuvent piquer d'autres animaux mais ces derniers ne sont pas sensibles à ce virus et ne peuvent pas contribuer à la propagation du virus. La présence d'animaux non-sensibles à proximité de bovins est même un facteur de « dilution » de la maladie : chaque insecte qui pique un cheval ou un chien par exemple est, de fait, moins susceptible de piquer un bovin.



## ■ Quelles sont les mesures applicables en terme de mouvements ?

Tous les mouvements, depuis les zones réglementées sont interdits, sauf conditions particulières.

Jusqu'au 1er janvier 2026, pour limiter la propagation du virus, les mesures suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire national :

- Les rassemblements festifs de bovins sont interdits
- Les notifications de mouvements de bovins par les centres de rassemblement de d'allottement doivent être effectuées dans les 24h qui suivent le mouvement (au lieu de 7 jours)
- Les moyens de transport de bovins doivent être désinsectisés en cas de mouvement en dehors de France.

## ■ Quelles sont les sanctions prévues pour les éleveurs et les opérateurs qui ne respecteraient pas les mesures de restrictions aux mouvements ?

Une attention est portée sur l'origine, la destination et le motif de déplacement. Des sanctions sévères seront appliquées : amende en cas de non-respect des mesures de limitation des mouvements ; augmentée en cas de récidive ; non dédommagement par l'État pour le dépeuplement si les infections résultent de comportements interdits.

Les contrôles sont renforcés par instruction aux préfets.

| Qualification   | Peines encourues   |
|---|--|
| Non respect de mesure de prévention, de surveillance, ou de lutte relative à une maladie animale réglementée (contravention de 4ème classe) | 750€ d'amende par bovin<br>Peines complémentaires spéciales : confiscation de l'animal + interdiction de détenir un animal pendant 3 ans |
| Provocation ou propagation involontaire d'une épizootie   | 2 ans d'emprisonnement<br>15 000€ d'amende   |

Plus de réponses aux différentes questions :



Pour suivre les actualités DNC dans notre région :

